

Unité Territoriale des Landes

Référence : XB/IC40/ 12DP-2073
Référence établissement : 52-4071

Affaire suivie par : Xavier BARANGER
xavier.baranger@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 58 05 76 20 – Fax : 05 58 05 76 27

Objet : Dossier de déclaration de mise en service d'une installation de concassage-criblage mobile et d'une station de transit de déchets inertes par la société GAMA à CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu-dit « Gaillat ».

**Rapport de l'inspection des Installations Classées
à
la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et
des Sites**

Le présent rapport est destiné à présenter les modifications que compte apporter la société GAMA à son site situé à CAZÈRES SUR ADOUR, lieu-dit "Jouanlanne".

1. SITUATION ADMINISTRATIVE

Par arrêté préfectoral n°830 du 12 décembre 2001, la société EMGA a été autorisée à exploiter à CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu-dit « Jouanlanne » :

- une carrière à ciel ouvert de sables et graviers d'une superficie d'environ 21 ha ;
- une installation de traitement des matériaux d'une puissance de 1 700 kW ;

Cette autorisation a été accordée sous réserve des droits des tiers pour une durée de 20 ans à compter de la date de notification de cet arrêté.

Un changement d'exploitant en faveur de la société GAMA a été autorisé par arrêté préfectoral complémentaire n°312 du 23 mai 2003.

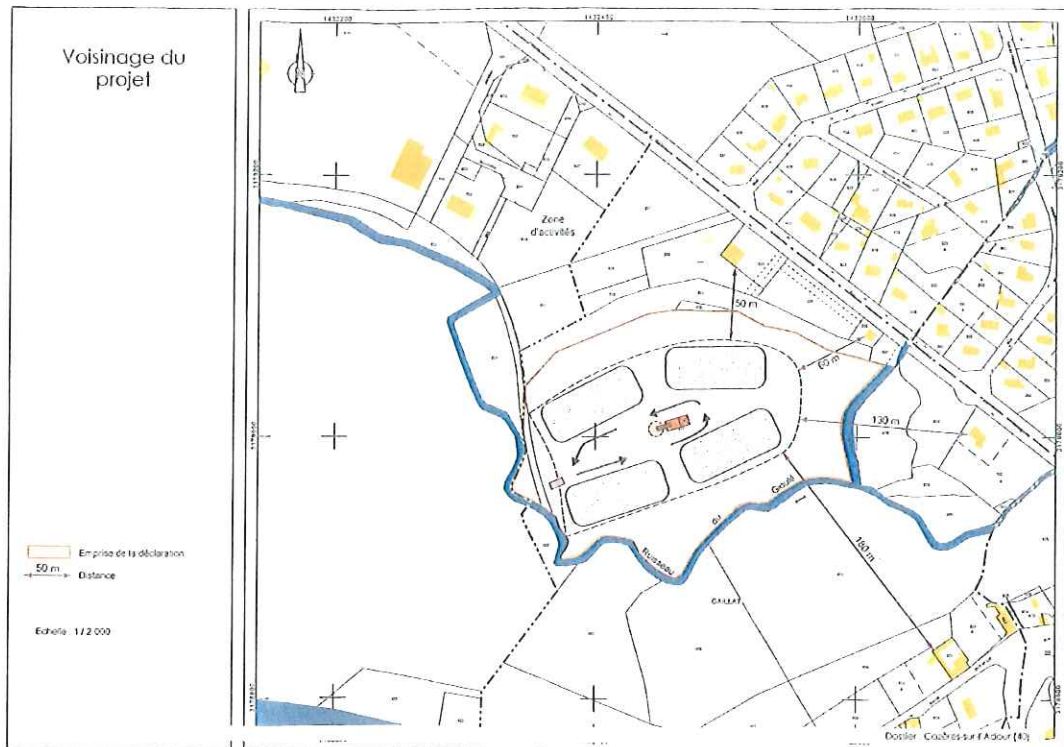
Par récépissé n°03998 du 19 août 2011, Monsieur le Préfet des Landes prenait acte de la déclaration faite par la société GAMA relative à l'exploitation à CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu-dit « Gaillat » :

- une installation de broyage, concassage, criblage, d'une puissance de 140 kW,
- une station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes d'une capacité de 40 000 m³.

Une activité de recyclage de déchets inertes issus de la filière BTP existe déjà à proximité du site de CAZÈRES, sur le site de la société VEUVE PROÈRES ET FILS à BORDÈRES et LAMENSANS au lieu-dit « Presbytère ». Cette société appartenant au même groupe que la société GAMA (groupe COLAS), dans le cadre de la remise en état du site de BORDÈRES et LAMENSAN, il est prévu que cette activité soit transférée sur le site exploité par la société GAMA à CAZÈRES SUR L'ADOUR au lieu-dit « Jouanlanne ».

2. PLANS DE SITUATION

Les plans ci-dessous permettent d'identifier la localisation des sites et l'emplacement de l'activité de stockage et concassage d'inertes sur le site de GAMA à CAZÈRES :



3. ANALYSE DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La plate forme de recyclage de matériaux inertes jouxte le site de « Jouanlanne » (carrière et installation de traitement). Le dossier déposé par le pétitionnaire fait apparaître que l'exploitation conjointe de ces deux sites ne devrait pas entraîner de modification substantielle quant aux enjeux principaux détectés lors de l'étude d'impact du projet initial du site de « Jouanlanne ».

Le fonctionnement de la plate forme de recyclage de matériaux inertes, telle que présentée dans le dossier de déclaration s'articule autour de 4 stocks de matériaux, représentant un volume de 40 000 m³ et d'une installation mobile de concassage, d'une puissance de 140 kW. Cette installation ne fonctionnera que par campagnes d'environ 15 jours par an afin de constituer les stocks de matériaux à commercialiser. Compte tenu des volumes et de la puissance de l'installation, l'activité de concassage-criblage est soumise à déclaration. Elle a fait l'objet d'un récépissé délivré le 19 août 2011 et est soumise aux prescriptions des arrêtés ministériels du 30 juin 1997, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515, et aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517.

L'impact paysager de cette nouvelle activité s'inscrit dans le prolongement des installations existantes. L'exploitant a gardé les boisements périphériques afin de masquer l'installation auprès des riverains les plus proches. Dans le même cadre, la hauteur des stocks de matériaux sera limitée à 3 m.

Il n'est pas prévu de prélèvement d'eau ni d'utilisation d'eau dans le process. Les installations sanitaires utilisées seront celles du site de « Jouanlanne ». Le site se situe en zone inondable. Au titre du code de l'urbanisme, aucun règlement ou restriction particulière ne s'opposent toutefois à l'implantation de l'installation. En cas d'alerte, il est prévu le repli de l'ensemble du matériel afin de prévenir un risque de pollution. Un fossé périphérique permettant l'infiltration des eaux de ruissellement des stocks est prévu afin de prévenir un apport trop important de Matières En Suspension (M.E.S.) dans le ruisseau voisin du Gioulé.

Une étude acoustique prévisionnelle est présentée dans le dossier de déclaration, prenant en compte le fonctionnement de l'installation fixe du site de « Jouanlanne » et l'installation mobile de concassage. Les résultats montrent que le cumul des deux installations en fonctionnement ne devrait pas dépasser les seuils réglementaires dans les zones à émergence réglementées.

L'installation de recyclage de déchets inertes n'est accessible qu'en empruntant l'entrée du site de « Jouanlanne » et en suivant un itinéraire qu'empruntent déjà des camions qui viennent s'approvisionner en matériaux. Une boucle supplémentaire est prévue dans le plan de circulation pour les camions qui viendront déposer des matériaux ou s'approvisionner sur l'installation de recyclage.

4. CONCLUSION

Considérant que des prescriptions complémentaires visant à compléter les arrêtés ministériels du 30 juin 1997 et l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2001 sont nécessaires afin de préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement, il est proposé d'acter ces mesures par arrêté préfectoral complémentaire pris dans les formes prévues par l'article R.512-31 du code de l'environnement et l'article 3 de l'arrêté ministériel du 30 juin 1997. Elles portent sur :


- la hauteur des stocks
- la gestion des eaux de ruissellement
- l'écoulement des eaux de crues
- le bruit
- le transport des matériaux

- le respect de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2011 concernant notamment la nature de déchets admis

Un projet de prescriptions complémentaires pris en ce sens est joint au présent rapport.

En application du code de l'environnement (articles L.124-1 à L.124-8 et R.124-1 à R.124-5) et dans le cadre de la politique de transparence et d'information du public de ministère en charge de l'environnement, ce rapport sera mis à disposition du public sur le site Internet de la DREAL.

L'Inspecteur des Installations Classées



Xavier BARANGER

Vu et transmis avec avis conforme,
Le Chef de l'unité Territoriale des Landes



Hervé LABELLE